

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

- 1. Activité professionnelle, enseignement et formation**
Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- 2. Consultations et soins**
Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
- 3. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants**
Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- 4. Situation de handicap**
Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- 5. Convocation judiciaire ou administrative**
Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.
- 6. Mission d'intérêt général**
Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- 7. Déplacements de transit et longue distance**
Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
- 8. Animaux de compagnie**
Déplacements brefs autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.
Note : la distance autorisée pour ces déplacements peut varier.

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DE 6 H À 18 H DANS LES TERRITOIRES SOUMIS À UN CONFINEMENT LE WEEK-END

9. Achats

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements.

10. Activités physiques

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile.

Note : la distance et la durée autorisées peuvent varier en fonction des mesures locales.

11. Participation à des rassemblements autorisés

Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte.

Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

12. Démarches administratives ou juridiques

Déplacements pour se rendre dans un service public.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie, téléchargez



**#Tous
AntiCovid**

- **Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

MAGASINS ESSENTIELS :

Article 37

I. - Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

- Commerce d'équipements automobiles ;

- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

- Commerce de détail de produits surgelés ;

- Commerce d'alimentation générale ;

- Supérettes ;

- Supermarchés ;

- Magasins multi-commerces ;

- Hypermarchés ;

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;

- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- Commerces de détail d'optique ;

- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;

.....

II. - Les centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I. Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.